



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 26

Réunion du :	Lundi 27 MARS 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 209 – GARDIA CLUB 2 / SC NANS 1, D2 poule A du 19.03.2023.**

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du GARDIA CLUB susceptible d'aligner des joueurs U17 non surclassés.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées du SC NANS,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur BONNIN BOUTON Janys du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre / U17 « renouvellement » n° 79882091 sans autorisation médicale de surclassement 73.2,



- que le joueur BEN AMMAR Rayan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre / U17 changement de club n° 79280584 sans autorisation médicale de surclassement art. 73.2,
- que le joueur LAMHAMEDI Jawad du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre / U17 changement de club n° 79125419 sans autorisation médicale de surclassement art. 73.2,
- qu'en inscrivant 3 joueurs U17 non autorisé à participer en catégorie Seniors le GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 73.2,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0. La Commission inflige au GARDIA CLUB une amende de 75 € (25 € x 3) pour avoir inscrit sur la feuille de match 3 joueurs non surclassés (art. 213 des R.G.).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art.186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 210 – JS BEAUSSET 2 / JS BERTHE 2, D4 poule A du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSET 2 du 18.03.2023 à 18h10, avec copie à la JS BERTHE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à la JS BERTHE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 211 – AS LES VALLONS 1 / GONFARON FC 1, D4 poule B du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de GONFARON FC du 16.03.2023 avec copie à l'AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GONFARON FC 1**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 212 – AS MONTAOUROUX 1 / CALLAS CANTON AS 1, D4 poule C du 19.03.2023.**

Réserves confirmées de l'AS CALLAS CANTON sur tous les joueurs de MONTAOUROUX 1 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves de l'AS CALLAS CANTON recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur BRABANT Brayan de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior « nouvelle » n° 2544890690 enregistrée le 24.10.2022,
- que le joueur AOUCHE Walid de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544140833 enregistrée le 25.08.2022,
- que le joueur AOUCHE Sofiane de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / seniors munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544032090 enregistrée le 12.09.2022,
- que le joueur GADDACHA Camil de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544477042 enregistrée le 25.08.2022,
- que le joueur ATTIA Karim de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior « nouvelle » n° 2546024671 enregistrée le 25.08.2022,
- que le joueur MKHININI Rayene de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / U19 munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2546279159 enregistrée le 06.09.2022,
- que le joueur ABDI Issam de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior « nouvelle » n° 2544197872 enregistrée le 30.08.2022,
- que le joueur MIRANDELLE Matéo de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior U20 « nouvelle » n° 2545521783 enregistrée le 30.08.2022,
- que le joueur BERGER Enzo de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / senior U20 munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2545546091 enregistrée le 05.09.2022,
- que le joueur RAIES Ramzi de MONTAOUROUX est titulaire d'une licence libre / vétéran munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544260979 enregistrée le 04.09.2022,



- que le joueur ATTIA Amine de MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre / U18 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.01.2024 » n° 2548125072 enregistrée le 17.01.2023,
- que le joueur DJEDIDI Yassin de MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre / senior munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544234653 enregistrée le 25.08.2022,
- que le joueur M'KHININI Hamza de MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre / senior munie du cachet « disp. Mutation art. 117.D » n° 2544519797 enregistrée le 25.08.2022,
- qu'en inscrivant un joueur muté hors période sur la feuille de match, l'équipe de MONTAUROUX n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS CALLAS CANTON (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 213 – ST MAXIMIN 1 / AS ST CYR 1, U19 D1 du 18.03.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- qu'à la 36ème minute l'équipe de l'AS ST CYR 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District).

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 214 – HYERES FC 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D1 du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 18.03.2023 à 10h28 avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 215 – RACING FC TOULON 22 / US VAL ISSOLE 21, U18 D1 du 18.03.2023.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du RACING FC TOULON susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu feuille de match U18 Régional poule A AS GEMENOSIENNE 21 / RACING FC TOULON 21 du 12.03.2023,

Attendu :

- que l'équipe du RACING FC TOULON 21 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que le joueur du RACING FC TOULON 22, BERNARDO Matis licence n° 2546457499 inscrit sur la feuille de match champ. U18 D1 poule A RACING FC TOULON 22 / US VAL ISSOLE 21 du 18.03.2023 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U18 Régional 1 poule A du 12.03.2023, AS GEMENOSIENNE 21 / RACING FC TOULON 21,

- que le RACING FC TOULON 22 était en infraction avec les articles 167.1 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 22**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 21 sur score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RACING FC TOULON (art.186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 216 – US VAL ISSOLE 21 / RACING FC TOULON 22, U18 D1 du 25.02.2023.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur deux joueurs du RACING FC TOULON 22 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du RACING FC TOULON pour le [Lundi 3 Avril 2023 avant 12h00.](#)



*** N° 217 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / FC VIDAUBAN 1, U17 D1 du 19.03.2023.**

Réserves confirmées du FC VIDAUBAN sur la qualification et/ou participation d'un joueur de CARQUEIRANNE LA CRAU 1 interdit de surclassement.

Vu feuille de match,

Vu réserves du FC VIDAUBAN recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que le joueur LEROY Alexandre de CARQUEIRANNE LA CRAU est titulaire d'une licence libre / U16 N° 2548402174 enregistrée le 01.07.2022 munie du cachet « disp. Mutation art.117.D » pratique uniquement dans sa catégorie d'âge,

- que la catégorie U17 est ouverte aux licenciés U17, U16 (art. 2 du Règlement des Championnats U17),

- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du FC VIDAUBAN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 218 – SC DRAGUIGNAN 2 / CANNET DES MAURES 1, U17 D2 poule B du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 18.03.2023 à 21h56 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 219 – OLLIOULES 21 / JS MOURILLON 21, U16 D3 du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 16.03.2023 à 17h38, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 220 – ENT. BESSE-STE ANASTASIE 1 / CAMPS ELAN SP 1, U15 D3 poule B du 12.02.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu P.V. de la Commission de Discipline du 23.02.2023 (dossier N° 277) indiquant que suite aux incidents, l'arbitre a mis fin au match à la 60^{ème} minute,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 221 – SC NANS 1 / CAMPS ELAN SP 1, U15 D3 poule Ba du 18.03.2023.**

Réserves confirmées du SC NANS sur un joueur de CAMPS ELAN SP 1 soupçonné de jouer sous fausse identité.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du SC NANS,

Attendu :

- que l'arbitre, lors du contrôle des licences n'a émis aucune restriction sur la participation de ce joueur,

- qu'aucune preuve matérielle n'est apportée par le club du SC NANS sur l'identité du joueur,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC NANS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».



*** N° 222 – FLAYOSC 1 / AS MAXIMOISE 1, U15 D3 poule Ca du 25.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 20.03.2023 à 9h42, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à FLAYOSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 223 – AS ARCOISE 1 / ETS ZACHARIENNE 2, U15 D3 poule C du 19.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 21.03.2023 à 19h43,

Vu convocation de l'AS ARCOISE reçue le 16.03.2023,

Attendu :

- qu'il n'a pas été établi de feuille de match,
- que les deux équipes étaient absentes au coup d'envoi,
- qu'il n'y a pas de rapport officiel,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 31 € à l'AS ARCOISE 1 et l'ETS ZACHARIENNE 2, ainsi que la perte d'un point au classement à chacun conformément au règlement.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

N° 224 – FC PUGETOIS 21 / CAMPS ELAN SP 21, U14 D3 poule B du 04.03.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC PUGET enregistrée le 22.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SP 21**, avec amende de 31 €, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

N° 225 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / TOULON EST FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 08.03.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au « coup d'envoi » l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES ne s'est présentée qu'avec deux joueurs bien que cinq (5) inscrits sur la feuille de match,
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 46 €, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission FUTSAL.

*** N° 226 – AS ST CYR 1 / SC TOULON 1, Football Loisir Poule A du 16.03.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre mentionne que l'équipe du SC TOULON 1 a quitté le terrain à la 46ème minute,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU POUR ABANDON DE TERRAIN au SC TOULON 1**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR 1 sur le score de 6 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission FOOTBALL LOISIR.



*** N° 227 – LA SEYNE FC 1 / CAMPS ELAN SP 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 19.03.2023.**

Réserves confirmées de CAMPS ELAN SP sur 6 joueuses de LA SEYNE FC 1 susceptibles de posséder une double licence.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriels de CAMPS ELAN SP du 20.03.2023 et 21.03.2023,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 des R.G. (mal formulées, non nominales),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CAMPS ELAN SP (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 228 – FC PUGET 1 / CA CANNETOIS 1, Coupe du Var Féminines U15 du 18.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du CA CANNETOIS du 17.03.2023 à 16h31, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CA CANNETOIS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion

Lundi 3 Avril 2023

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON